#### **SOUS-PREFECTURE D'APT**

ENVIRONNEMENT

# A R R E T E COMPLEMENTAIRE

N° 124 du 05 novembre 2002 portant autorisation temporaire d'exploiter

# Le Préfet de Vaucluse, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée par le livre V du code de l'environnement, et notamment son article 20 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains ;
- **VU** la circulaire DPPN/SEI du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains ;
- **VU** L'arrêté préfectoral du 15 novembre 1982 autorisant l'installation d'une usine d'incinération d'ordures ménagères à APT ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 130 du 15 octobre 2001 autorisant le S.I.R.T.O.M. de la région d'APT à exploiter un centre de valorisation énergétique des déchets sur la commune d'APT;
- VU la demande présentée le 10 mai 2002 par le Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (S.I.R.T.O.M.) de la Région d'APT en vue d'être autorisé à exploiter un quai de transfert en remplacement du four d'incinération, complétée par les courriers des 25 juin 2002 et 05 septembre 2002;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 30 septembre 2002;
- VU l'avis motivé émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 17 octobre 2002;
- VU l'arrêté préfectoral n° SI 2002-08-30-0040-PREF du 30 août 2002, portant délégation de signature à M. Patrick MERIAN, Sous-Préfet d'APT;

CONSIDERANT, que la mise en conformité des installations existantes est réglementaire et urgente ;

#### REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

**CONSIDERANT** que la mise en place d'un quai de transfert est de nature à permettre les travaux de mise en conformité des installations existantes ;

**CONSIDERANT** que le quai de transfert n'est appelé à fonctionner que pendant la durée de construction du nouveau centre de valorisation énergétique des déchets autorisé par arrêté préfectoral du 15 octobre 2001;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet d'APT,

#### ARRETE

#### ARTICLE 1ER - PORTEE DE L'AUTORISATION.

#### Article 1.1. Bénéficiaire de l'autorisation.

Le Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (S.I.R.T.O.M.) de la Région d'APT dénommé ci-après « l'exploitant », dont le siège social est situé Mairie d'APT – B.P. 171 – 84405 APT Cedex, représenté par son Président Monsieur Armand DOUCENDE, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à créer et exploiter temporairement, une station de transit de résidus urbains en remplacement de l'usine d'incinération d'ordures ménagères qu'il exploite sur le territoire de la commune d'APT, Quartier de Salignan.

#### Article 1.2. Durée de l'autorisation.

La présente autorisation est valable jusqu'à la mise en service du projet de centre de valorisation énergétique autorisé par l'arrêté préfectoral n° 130 du 15 octobre 2001.

#### Article 1.3. Autres réglementations.

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code Civil, du Code de l'Urbanisme, du Code du Travail et du Code des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

# Article 1.4. Consistance des installations autorisées.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé pour assurer le regroupement des déchets entre leur collecte par bennes et leur transport vers un centre de traitement.

Cette station de transit comprend :

- Réception et pesée sur pont-bascule,
- > Déchargement dans une fosse,
- > Reprise par semi-remorque à fond mouvant alternatif, et transport.

# 1.5. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées.

L'installation autorisée est visée à la nomenclature des Installations Classées, sous la rubrique suivante :

322 : Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement).

A : Station de transit

et relève du régime de <u>l'autorisation</u>.

# 1.6. Conformité aux plans et données du dossier - modifications.

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des

éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

## 1.7. Autres réglementations particulières.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- décret 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi 75-633 du 15 juillet 1975 codifiée par le livre V du code de l'environnement et relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

#### ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation de la présente installation classée devront être conformes à la circulaire DPPN/SEI du 29 septembre 1975 précitée.

## Article 2.1. Objectifs généraux.

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques, ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511 - 1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- assurer l'esthétique du site.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

#### Article 2.2. Déchets admis.

Ils résultent de la fraction résiduelle, après collecte sélective, des ordures ménagères et assimilées des communes du périmètre de collecte du S.I.R.T.O.M. d'APT.

Les déchets dont l'admission est interdite sont les déchets dont la liste figure en annexe II de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés.

La quantité maximale de déchets transités est de 80 tonnes par jour.

# Article 2.3. Caractéristiques du quai de transfert.

La fosse est située dans un bâtiment fermé.

Deux rampes métalliques de 3 mètres de long permettent aux semiremorques de reprise de reculer sur la fosse pour y être chargés.

## Article 2.4. Exploitation du quai de transfert.

Le centre est ouvert du lundi au vendredi.

Après passage sur le pont bascule les véhicules de collecte vident leur chargement dans la fosse.

Les déchets sont ensuite rechargés dans un véhicule gros porteur pour être évacués vers une installation de traitement appropriée.

#### Article 2.5. Destination des déchets sortants.

Les déchets sont traités dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. Leur destination doit demeurer conforme au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'accueil.

L'exploitant adressera à l'inspection, avant le démarrage de l'installation, la copie des engagements passés avec le centre de traitement principal

ainsi qu'avec un centre de secours dans le cas où le centre de traitement principal est une usine d'incinération.

#### Article 2.6. Contrôle des déchets.

#### 2.6.1. Déchets entrants.

L'exploitant sera tenu de noter sur un registre spécial et pour chaque arrivage de déchets :

- numéros d'identification,
- date et heure de réception,
- identification du producteur du déchet,
- identification du transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule,
- nature et quantité du déchet.

#### 2.6.2. Déchets sortants.

L'exploitant sera tenu de noter sur un registre spécial et pour chaque enlèvement :

- date et heure de l'enlèvement,
- identification de l'entreprise chargée de l'élimination,
- identification du transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule.

#### 2.6.3.

Les registres prévus aux articles 2.6.1. et 2.6.2. sont tenus à la disposition de l'Inspection et un état récapitulatif mensuel lui sera adressé.

# Article 2.7. Accès, voies et aires de circulation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations.

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) doit indiquer les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

Les installations doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation doivent être aménagées, entretenues, réglementées, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance avec possibilité de retournement.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Les voies doivent avoir les caractéristiques minimales suivantes :

-	largeur de la bande de roulement	3,50 m,
-	rayon intérieur de giration	11,00 m,
	hauteur libre	
-	résistance à la charge	13,00 t/essieu.

## Article 2.8. Dispositions diverses - Règles de circulation.

L'exploitant doit établir des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement ainsi que des consignes de chargement et déchargement des véhicules.

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier, des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

#### Article 2.9. Entretien de l'établissement.

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

## Article 2.10. Equipements abandonnés.

La station de transit devant être implantée en remplacement de l'incinérateur, celui-ci sera mis à l'arrêt et son four mécaniquement condamné, dans l'attente des travaux de construction du nouvel incinérateur.

## Article 2.11. Réserves de produits.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation.

# Article 2.12. Entretien et vérification des appareils de contrôle.

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

#### ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.

#### Article 3.1. Prélèvement et consommation d'eau.

Les besoins en eau sont assurés par le réseau public.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau.

## Article 3.2. Aménagement des réseaux d'eaux.

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eaux industrielles et d'eaux sanitaires.

Les réseaux de distribution d'eau à usage sanitaire doivent être protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du Code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eau sanitaire et les autres réseaux est interdite.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

## Article 3.3. Aménagement des points de rejet.

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### Article 3.4. Schémas de circulation des eaux.

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui doivent être en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Ces schémas, doivent être tenus en permanence à la disposition de l'inspection.

## Article 3.5. Eaux de pluie : collecte et traitement.

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement qui n'ont pas été en contact avec les produits traités ou entreposés, doivent être collectées et dirigées vers un bassin de recueillement. Ces eaux pourront être rejetées si leurs caractéristiques respectent les valeurs limites prévues par la réglementation en vigueur pour un rejet au milieu naturel.

Les eaux pluviales susceptibles d'être entrées en contact avec les produits traités et notamment celles recueillies sur les voies de circulation et parkings doivent être collectées par un réseau spécifique et dirigées vers le circuit de traitement des eaux industrielles.

### Article 3.6. Eaux industrielles.

Le réseau de collecte des eaux industrielles doit être raccordé à une unité de traitement des eaux. Le rejet de ces eaux, sans traitement, dans le milieu naturel est interdit en toute circonstance.

#### Article 3.7. Eaux usées sanitaires.

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées dans des dispositifs d'assainissement spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996.

## Article 3.8. Limitation des rejets aqueux.

#### 3.8.1. Principes généraux.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les valeurs limites des rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

prélèvements sur 24 heures proportionnels au débit. Ils doivent être conservés dans des conditions conformes aux règles de la norme NFT 90-513.

Les mesures effectuées par des laboratoires agréés et indépendants de l'exploitant doivent être mises à profit afin de recaler les dispositifs de mesures d'autosurveillance mis en place par l'industriel.

#### 3.9.2. Autres contrôles.

Au cours du deuxième mois de fonctionnement des installations, l'exploitant doit faire procéder par un organisme agréé, à une mesure des flux et concentrations sur les paramètres visés dans le paragraphe concernant les valeurs limites de rejet. Les résultats de ces mesures doivent être portés sans délai à la connaissance de l'inspection.

Des mesures et des contrôles supplémentaires pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

## 3.9.3. Information concernant la pollution aqueuse.

Un registre spécial sur lequel doivent être notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des relevés de consommation d'eau, de débit des eaux rejetées et des analyses précitées doivent être adressés à l'inspection tous les six mois, accompagnés de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension ou à leur justification.

#### 3.10. Surveillance des eaux souterraines.

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fera l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. A cette fin, 3 piézomètres seront mis en place, dont un en amont de l'établissement et deux en aval. Dans ces piézomètres, des mesures de niveau d'eau, des prélèvements et analyses de ces eaux seront effectués au minimum deux fois par an.

Les modalités pratiques de cette surveillance seront définies dans une consigne soumise à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Toute anomalie devra être signalée à l'inspection dans les meilleurs délais.

En cas de pollution des eaux souterraines par l'exploitant, toutes dispositions devront être prises pour faire cesser le trouble constaté.

#### ARTICLE 4 PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant destinés à éviter l'envol de poussières.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

Les équipements et aménagements doivent satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

#### ARTICLE 5 ELIMINATION DES DECHETS INTERNES.

L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 8 avril 1997.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

#### ARTICLE 6 PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

#### Article 6.1. Bruits.

Pour l'application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, les bruits à ne pas dépasser en limite de propriété sont les suivants :

- pour la période de jour (7 h00 à 20 h 00, sauf dimanche et jours fériés) : 60 dB (A),
- pour la période intermédiaire (de 6 h 00 à 7 h 00 et de 20 h 00 à 22 h 00 pour les jours ouvrables) : 55 dB (A),
- pour la période de nuit (de 22 h 00 à 6 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés) : 50 dB (A).

## Article 6.2. Véhicules - Engins de chantier.

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### Article 6.3. Vibrations.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

#### ARTICLE 7 LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation).

Les bâtiments et les installations doivent être entretenus régulièrement.

# ARTICLE 8 CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Il fournira à ce dossier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

## Article 8.1. Sécurité des procédés et installations.

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptées aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel concerné de tout incident.

Des dispositions doivent être prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence des installations.

# Article 8.2. Prévention des pollutions accidentelles des eaux.

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

En particulier, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir des produits liquides ou pulvérulents doivent être résistants à l'action de ces produits.

Le sol des aires ou des bâtiments où doivent être stockés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

## Article 8.3. Prévention des risques d'incendie et d'explosion.

# 8.3.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

## 8.3.2. Conception des bâtiments et des locaux.

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

#### 8.3.3. Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

## 8.3.4. Matériel électrique.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

#### 8.3.5. Protection contre la foudre.

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et aux recommandations de la Norme Française C 17-100.

#### 8.4. Moyens d'intervention en cas de sinistre.

# 8.4.1. Equipe d'intervention.

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement.

Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes); des exercices de simulation doivent être organisés.

#### 8.4.2. Moyens relatifs aux incendies explosions.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- poteaux d'incendie normalisés répartis sur le site ;
- des extincteurs en nombre, en capacité et en qualité adaptés aux risques, qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. Les dispositifs de sécurité et les moyens de secours et lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état de service et périodiquement vérifiés.

### ARTICLE 9 AUTRES DISPOSITIONS.

## Article 9.1. Inspection des installations.

## 9.1.1. Inspection de l'Administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

# 9.1.2. Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vu de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

#### Article 9.2. Cessation d'activité.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera Monsieur le Préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Il doit par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

#### A cette fin:

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles doivent être si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau inerte (sable, béton maigre...);

- la qualité des sols, sous-sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci doivent être traités.

# Article 9.3. Transfert - Changement d'exploitant.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

## Article 9.4. Taxes et redevances.

En application de l'article L 151-1 du code de l'environnement, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement ainsi qu'une redevance annuelle au titre des activités dont la liste et le coefficient de redevance ont été fixés par décret n° 83-829 du 21 octobre 1983 modifié par le décret n° 98-1043 du 18 novembre 1998.

## Article 9.5. Evolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

#### ARTICLE 10 INFORMATION

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'APT, pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité devra être adressé à la Sous-Préfecture d'Apt par le Maire d'APT.

Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation du présent arrêté sera conservée dans les archives de la mairie pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un avis sera inséré par les soins du Sous-Préfet d'Apt et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de Vaucluse.

#### ARTICLE 11 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. de Marseille, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 12: EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet d'Apt, le Maire d'APT, le commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée au requérant par les soins de Monsieur le Maire d'APT. Une ampliation du présent arrêté sera également adressée à Messieurs le Maire de GARGAS, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Président du Parc Naturel Régional du Luberon.

APT, le 05 novembre 2002

Pour le Préfet, Le Sous-Préfet,

signé Patrick MERIAN

Pour ampliation, L'Attaché délégué,





#### 3.8.2. Valeurs limites.

Les rejets d'eaux résiduaires doivent respecter sans dilution les critères minimaux applicables aux rejets liquides dans le milieu naturel suivant :

Nature des polluants	Concentration maximum (mg/I)	Flux maxi en kg/j
PH	5,5 à 8,5	
Température	inférieur à 30°C	
MES	30	0,3
DCO	100	1
DBO5	20	0,2
Hydrocarbures	5	0,05
Métaux lourds totaux	15	0,15
dont CR <sup>6+</sup>	0,1	10 <sup>-3</sup>
· Cd	3 μg/l	0,03 g/j
Pb	0,4	4.10-3
Hg	5 μg/l	0,05 g/j
Phénols	0,5	5.10 <sup>-3</sup>
CN libre	0,1	10-3
As	0,5	5.10 <sup>-3</sup>
Fluorure	15	0,15

Le débit des eaux rejetées est limité à 10 m³/j.

#### Article 3.9. Surveillance des rejets aqueux.

L'exploitant mettra en œuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduaires et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas de dérive. Ces actions garantiront le respect des normes de rejet.

## Article 3.9.1. Modalités d'autosurveillance des eaux résiduaires.

Tous les points de prélèvement des eaux doivent être équipés de dispositifs de mesures et d'enregistrement des quantités d'eau prélevées.

Chaque point de rejet est équipé de dispositifs de mesure des débits.

Les mesures en concentration doivent être effectuées sur des échantillons représentatifs du fonctionnement des installations à partir de